



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2021

RÈGLEMENT CONSTITUANT DES RÉSERVES FINANCIÈRES POUR LES SECTEURS DE L'AQUEDUC

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 1094.7 du Code municipal, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses d'investissement pour le service de l'eau ;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue et ainsi réduire le niveau d'endettement sectoriel ;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière dans le but de financer à l'avance une partie des dépenses destinées à améliorer les techniques et les méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 septembre 2021.

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 13 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE DE L'AQUEDUC

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses destinées à entretenir, à réparer et à améliorer les techniques et les méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau potable et à développer les infrastructures en cette matière.

ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

La réserve financière sert au financement de dépenses destinées à entretenir, à réparer et à améliorer le service de distribution de l'eau et, par conséquent, elle ne possède pas de montant projeté spécifique.

ARTICLE 4 SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve est créée au profit du secteur formé de tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

Pour pourvoir au financement de cette réserve, le conseil approuve le montant de 19 793 \$ (résolution 2021-06-152 existant dans l'excédent de fonctionnement affecté associé au secteur déterminé – aqueduc).

Pour pourvoir à la constitution de la réserve, il est exigé d'y affecter les surplus dégagés à la fin de chaque exercice financier. De la même manière, il est exigé que les déficits résultants d'un exercice financier soient résorbés par la réserve financière de l'aqueduc.

Le calcul des surplus ou déficits à affecter à la réserve doivent prendre en compte que la municipalité assume 25% des frais associés aux dépenses du service d'aqueduc financé à même le fonds général pour les besoins d'utilisation de l'organisation municipale et institutionnel.

ARTICLE 6 DURÉE

La réserve est créée pour une durée indéterminée compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses destinées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	13 septembre 2021
Projet de règlement :	13 septembre 2021
Adoption :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	